

N° 71 - 300

A R R E T E

portant dérogation à la fermeture hebdomadaire
de certains commerces dans la Commune de PASSAIS

LE PREFET DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération,

- VU le Chapitre IV du livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant fermeture hebdomadaire obligatoire des Boulangeries, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1969 et notamment son article 14,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1968 fixant la fermeture obligatoire des Boucheries et Charcuteries de l'Orne un jour par semaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1969, modifié par celui du 18 décembre 1969, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces sédentaires et non sédentaires de vente au détail de denrées alimentaires,
- VU la requête présentée par M. Charles BANCOURT, Conseiller Général, Maire de PASSAIS,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'ORNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux arrêtés préfectoraux sus-visés les commerçants en Boulangerie, Boucherie, Charcuterie ainsi que ceux sédentaires ou non vendant au détail des denrées alimentaires de la commune de PASSAIS sont autorisés, à compter de la publication du présent arrêté à ouvrir leur établissement tous les jours du mois de mai de chaque année.

ARTICLE 2 - Le jour de repos hebdomadaire du personnel de ces établissements devra néanmoins être respecté.

.../
ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de l'Orne, M. le Maire de PASSAIS, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, MM. les Contrôleurs du Travail, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne et tous Agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19 Avril 1971

LE PREFET,

Pour ampliation
LE DIRECTEUR,

J. LUCCHESI

